

Il est chargé, également, de préparer et proposer, dans ces domaines, les projets de textes réglementaires.

Il veille, en outre, à la mise en œuvre des travaux de codification du dispositif législatif et réglementaire qui relève de sa compétence.

Art. 6. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, coordonne et anime l'action publique.

Il élabore et met en œuvre, à ce titre, toute mesure à caractère législatif ou réglementaire et veille à son application.

Art. 7. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, veille à l'application des peines.

Il veille, dans ce cadre, au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires et des centres spécialisés de réadaptation des mineurs relevant de sa compétence.

Il élabore et met en œuvre, à ce titre, toute mesure à caractère législatif ou réglementaire et veille à son application.

Il propose toute mesure particulière pour assurer la rééducation, la formation et la réinsertion sociale des détenus.

Art. 8. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, encourage la recherche appliquée aux activités dont il a la charge et en impulse la diffusion des résultats auprès des organes et juridictions concernés.

Il soutient les actions pour la constitution de la documentation utile au développement de son secteur.

Il veille à l'intensification des relations professionnelles et prend toute mesure à cet effet pour organiser des cadres de rencontre, d'échange et de diffusion de l'information relative au secteur de la justice.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, veille au développement des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de son secteur d'activité.

Dans ce cadre, il initie, propose et met en œuvre, directement ou en liaison avec les autres secteurs ou organismes compétents, toute action de formation, information et perfectionnement des magistrats et des personnels judiciaires et pénitentiaires ainsi que des auxiliaires de justice.

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, a l'initiative de la mise en place du système d'information relatif aux activités relevant de sa compétence.

Art. 11. — Le ministre de la justice, garde des sceaux a l'initiative de la mise en place du système de contrôle relatif aux activités relevant de son domaine de compétence.

Il élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et en définit les moyens en cohérence avec le système national de contrôle.

Art. 12. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, assure le bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements placés sous sa tutelle.

Art. 13. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, concourt à l'étude et à l'élaboration des projets de conventions internationales dans le domaine judiciaire et juridique.

Il participe et apporte son concours aux autorités compétentes concernées dans toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales liées aux activités relevant de sa compétence.

Il veille à l'application des conventions et accords internationaux et met en œuvre, en ce qui concerne le département ministériel, les mesures relatives à la concrétisation des engagements auxquels l'Algérie a adhéré en matière judiciaire.

Il participe aux activités des organismes régionaux et internationaux ayant compétence dans le domaine judiciaire.

En concertation avec le ministre des affaires étrangères :

— il participe à la représentation du secteur aux institutions internationales traitant des questions entrant dans le cadre de ses attributions ;

— il contribue à la préparation des rapports périodiques de l'Algérie devant les mécanismes de surveillance de l'application des traités et accords,

Il accomplit toute mission de relations internationales qui lui est confiée par l'autorité compétente.

Art. 14. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la justice, garde des sceaux, élabore et met en œuvre une stratégie pour une bonne administration de la justice.

#### **A ce titre :**

— il propose l'organisation de l'administration centrale placée sous son autorité et veille à son fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

— il a l'initiative pour proposer toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ;

— il propose les règles statutaires applicables aux personnels du secteur et en assure la gestion conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— il évalue les besoins en ressources humaines et en moyens matériels et financiers du secteur et prend les mesures appropriées pour les satisfaire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 02-409 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002, susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004.

Ahmed OUYAHIA.